

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE**

Direction de l'Urbanisme et des Paysages

Arrêté du 30 avril 1980

**portant inscription sur la liste des sites présentant un intérêt
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque
du PLATEAU DU MAHURY**

Le Ministère de l'Environnement et du cadre de vie,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'avis émis par le 6 avril 1979 par le conseil municipal de la Ville de REMIRE MONTJOLY ;

VU la délibération du 6 Juin 1979 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la Guyane ;

ARRÊTE :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Guyane l'ensemble formé sur la commune de REMIRE MONTJOLY par le plateau du Mahury et délimité conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section AP :

- la mitoyenneté des parcelles n° s 93 et 94
- la mitoyenneté des parcelles n° s 92 et 95
- la ligne fictive joignant l'angle Nord de la parcelle 95 g (non comprise) à l'angle Nord de la parcelle n° 95 b
- la ligne fictive joignant l'angle Nord de la parcelle n° 95 b à l'angle Nord de la parcelle n° 100 d
- la ligne fictive joignant le sommet de l'angle Nord de la parcelle n° 100 d à la mitoyenneté des parcelles n° s 112 et 114 b
- la mitoyenneté des parcelles n° s 112 et 114 b
- la mitoyenneté des lieux dits MAHURY et PASCAUD EST
- la limite ouest de la parcelle n° 8 du lieu dit « LE GRAND BEAUREGARD »
- une ligne fictive orientée vers l'Est prolongeant la mitoyenneté des parcelles n° s 9 et 24 et traversant la partie Nord du lieu dit "le Grand Beauregard"
- le chemin rural non numéroté menant à la Station d'Epuration des Eaux et mitoyen des parcelles n° s 9 et 20, puis 9 et 19 et son prolongement jusqu'au littoral
- le littoral jusqu'à son intersection avec la mitoyenneté des parcelles n° s 93 et 94 (point de départ)

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane et au Maire de la commune de REMIRE MONTJOLY qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et aux propriétaires intéressés.

Fait à PARIS, le 30 avril 1980

**Pour le Ministre et par délégation
le Sous-Directeur des Sites
et des Espaces protégés**

Signé

G.SIMON